

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2019

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SDIS - (N° 1770)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par
M. Mathiasin

ARTICLE UNIQUE

Après la seconde occurrence du mot :

« officier »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« , un représentant des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ou B et un représentant des fonctionnaires territoriaux de catégorie C » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une juste représentation des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, en parallèle de ce qui existe pour les sapeurs-pompiers professionnels et pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Cette représentation doit en effet être équilibrée par rapport aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui disposent à la fois d'un représentant officier et d'un représentant non officier.

Elle doit aussi être équitable et permettre qu'il y ait un représentant des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ou B et un autre de catégorie C.